

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.997 du 5 novembre 2004

A.127.009/XI-15.672

En cause :

ASSADI Hossein,

ayant élu domicile chez
Me R. BOHI, avocat,
avenue Henri Jaspar, 114/1,
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son gouvernement.

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 24 août 2002 par Hossein ASSADI, qui demande l'annulation de "la décision prise en date du 24.07.2002 par monsieur le Ministre de tutelle de la Communauté française à son égard et refusant l'équivalence de ses diplômes à même de lui permettre de poursuivre des études de type [universitaire], section dentaire";

Vu l'arrêt n° 118.858 du 29 avril 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.